

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 mai.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — PRÉSUMPTION DE MUTATION.

*Le donateur qui vend l'immeuble donné, et qui, par un règlement entre lui et le donataire, lui attribue la presque totalité du prix de la vente, est LÉGALEMENT PRÉSUMÉ, à l'égard de la régie de l'enregistrement, être rentré dans la propriété de cet immeuble, en vertu d'une RÉTROCESSION intermédiaire. En conséquence, le droit et le double droit de mutation sont dus sur cet acte, dont l'existence a été cachée à la régie.*

En 1826, Allue père donna à son fils, par contrat de mariage, une maison située à Nîmes, et le fils accepta cette donation.

En février 1834, le père donateur vendit cette même maison à un tiers, et le 13 octobre suivant, le père et le fils ayant réglé leur position respective par un acte notarié, la presque totalité du prix tourna, d'après cet arrangement, au profit du fils.

Le préposé de la régie pensa que la vente avait été précédée d'une rétrocession consentie par le donataire au profit du donateur; elle se fonda sur cet égard sur l'acte notarié du 13 octobre 1834, dans lequel elle puisait la présomption légale de l'existence de cette rétrocession.

En conséquence, le receveur local déclara contrainte contre Allue père pour le paiement du droit et du double droit, relatifs à la mutation qui avait dû s'opérer en sa faveur.

Allue père forma opposition à cette contrainte, et soutint qu'il n'y avait pas eu de rétrocession; qu'il n'avait pas eu besoin d'un tel acte pour vendre l'immeuble qu'il avait donné à son fils, attendu que cette donation était restée sans effet, à défaut de transcription, et qu'ainsi il n'avait jamais cessé d'être propriétaire.

Le Tribunal repoussa ce système de défense, et condamna Allue père au paiement du droit et du double droit, réclamés par la régie, par le motif qu'il était évident « qu'Allue père, dessaisi de la propriété de sa maison, par la donation qu'il en avait faite à son fils, n'avait pu l'aliéner en faveur d'un tiers, qu'autant qu'il en était devenu propriétaire, au moyen d'une rétrocession qui lui aurait été faite par le donataire; et que l'existence de cette rétrocession était justifiée par le traité du 13 octobre 1834, d'après lequel la presque totalité du prix avait tourné au profit du fils donataire. »

Le Tribunal ne crut pas devoir s'arrêter à la prétendue nullité de la donation pour défaut de transcription.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application en même temps de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 4 de celle du 27 ventôse an IX. La présomption légale de mutation n'existait pas dans l'espèce, disait-on, pour le demandeur. Le donateur, en vendant l'immeuble par lui donné à son fils, avait cru vendre sa propre chose, dans la pensée où il était que la donation était nulle pour défaut de transcription. Mais veut-on que cette nullité ne soit pas fondée? qu'en résultera-t-il, si ce n'est que le demandeur a vendu la chose d'autrui, et que plus tard, le donataire à qui cette chose appartenait, a ratifié la vente par l'acte passé, le 13 octobre 1834, entre lui et son père. Voilà le véritable sens dans lequel cet acte doit être entendu. Il n'a et ne doit avoir d'autre caractère que celui d'une ratification donnée à la vente consentie à non domino. Ainsi, s'évanouit la prétendue présomption légale d'une mutation intermédiaire entre la donation et la vente.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du demandeur, et sur les conclusions contraires au système du pourvoi de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le moyen du demandeur par les motifs ci-après :

Attendu, en droit, que, d'après l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit par des transactions ou autres actes constatant sa propriété;

Et attendu, en fait, que le 9 octobre 1826, Allue père, demandeur en cassation, a donné par contrat de mariage à son fils la maison dont il s'agit au procès, et qu'ensuite le même Allue père a vendu cette même maison aux frères Rouvière;

Attendu que vis-à-vis de la régie et pour la demande du droit d'enregistrement cette vente n'a pu avoir lieu sans qu'auparavant Allue père, donateur, ne fût rentré dans la propriété de la maison à l'aide d'une rétrocession qu'il a obtenue de son fils donataire, qu'il n'a pas présentée à l'enregistrement, et qui, par conséquent, était passible, ainsi que l'a décidé le jugement attaqué, des droits réclamés par la même régie; que c'est à tort que le demandeur en Cassation a prétendu que son fils, loin d'avoir consenti aucun acte de rétrocession, avait ignoré cette vente; qu'elle avait été faite à non domino, et qu'elle avait dû être ratifiée par le même fils dans un acte du 13 octobre 1834.

En effet, on ne s'est étayé par devant les juges de la cause, que de la prétendue nullité de la donation par défaut de transcription et qu'il n'y a jamais été question ni de la prétendue ignorance du fils donataire, ni de la ratification, ni de la vente à non domino; qu'ainsi ces exceptions rentrant toutes dans le fait ne pouvaient être, pour la première fois, proposées par devant la Cour de cassation;

Attendu en outre, en droit que la perception du droit d'enregistrement se détermine d'après la substance des actes et leur forme extrinsèque, sans avoir égard aux vues et aux rapports particuliers entre les parties et étrangers à la régie; que d'après cela, le moyen dans cette partie, est tout à la fois non-recevable et mal fondé;

La Cour rejette.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, 1<sup>er</sup> président.)

Audience du 9 mai.

TIERS ACQUÉREUR. — IMMEUBLE. — DÉLAISSEMENT. — COMPENSATION.

*L'acquéreur d'un immeuble dont le prix est suffisant pour désintéresser les créanciers inscrits peut-il se soustraire à l'obligation de payer ce prix en délaissant l'immeuble? (Non.)*

*Lorsque l'acte de vente ne contient aucune clause sur une compensa-*

*tion que l'acquéreur aurait à opposer au vendeur pour le paiement du prix, et que l'acquéreur a été, au contraire, chargé de remplir les formalités de la purge hypothécaire, peut-il opposer cette compensation aux créanciers inscrits? (Non.)*

Le 20 avril 1826, le sieur Grosrenaud s'est rendu acquéreur, moyennant 27,000 fr. De deux maisons appartenant au sieur Briavoine, et sur lesquelles les sieurs Vauvilliers avaient une inscription de 20,000 fr. L'acquéreur devait payer son prix après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale qu'il était tenu de remplir dans un délai de quatre mois. Il ne remplit point ces formalités; il fit seulement transcrire son contrat.

Le sieur Vauvilliers le firent assigner le 4 novembre 1830, pour attendu que leur inscription frappait seule l'immeuble, et pour une somme inférieure au prix, et qu'il n'y avait pas lieu à un ordre; que c'était seulement le cas d'attribuer par voie d'instance aux demandeurs dans ledit prix, somme suffisante pour les désintéresser; voir dire que sur le prix de 27,000 fr. et les intérêts dus par le sieur Grosrenaud, il serait fait attribution aux demandeurs de la somme de 20,000 fr. des intérêts et des frais, et que le sieur Grosrenaud serait tenu de payer cette somme. Le défendeur a opposé qu'il était créancier du sieur Briavoine, qu'il avait compté sur une compensation, et que cette compensation ne pouvant avoir lieu, il renonçait au bénéfice de la vente et délaissait l'immeuble. Un jugement du Tribunal de la Seine a admis le sieur Grosrenaud à prouver qu'il était créancier. Sur l'appel de ce jugement, arrêt de la Cour de Paris du 2 mars 1833, ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 2176, 2167 et 2168 du Code civil que le délaissement n'est autorisé qu'afin que l'acquéreur ne puisse, contre sa volonté, être tenu envers les créanciers au-delà de son prix, et pour procurer ainsi l'exécution du contrat dans les termes où il a été stipulé, mais non pour que l'acquéreur puisse à son gré se soustraire aux obligations qu'il a contractées ;

« Considérant que le contrat de vente du 20 avril 1826, notarié et enregistré, dont il s'agit, ne contient aucune clause de compensation en faveur de l'acquéreur Grosrenaud, et que, son prix étant supérieur au montant des inscriptions hypothécaires, il ne peut y avoir lieu au délaissement ;

« Sans s'arrêter au délaissement signifié par Grosrenaud, lequel délaissement demeure nul et comme non avenu, condamne le dit Grosrenaud, en qualité d'acquéreur de l'immeuble ayant appartenu à Briavoine, à payer aux veuve et héritiers Vauvilliers, à valoir sur le prix en principal et intérêts de son acquisition, 1<sup>o</sup> la somme de 20,000 fr., etc., ad-jugeant le profit du défaut obtenu contre Briavoine... déclare le présent arrêt commun avec lui, condamne Grosrenaud et Briavoine, chacun en ce qui les concerne, aux dépens, etc. »

Le sieur Grosrenaud s'est pourvu contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Dalloz, son avocat, après le développement d'un premier moyen tiré de ce que l'arrêt avait admis une action en déclaration d'hypothèque abrogée par l'art. 2169 du Code civil, a soutenu que l'arrêt attaqué violait les art. 2172 et 1290 du Code civil, en condamnant le sieur Grosrenaud à payer la créance inscrite, quoiqu'il fut affranchi par l'effet du délaissement de toute action hypothécaire et de toute action personnelle par l'effet de la compensation.

M<sup>e</sup> Ripaut a combattu ces moyens par les motifs adoptés dans l'arrêt attaqué.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, et au rapport de M. Jourde, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu, sur le délaissement, que l'arrêt attaqué a déclaré, 1<sup>o</sup> En droit, qu'il résultait de la combinaison des art. 2166, 2167 et 2168 du Code civil, que le délaissement n'était autorisé qu'afin que l'acquéreur ne pût, contre sa volonté, être tenu, envers les créanciers, au-delà de son prix, et pour procurer ainsi l'exécution du contrat dans les termes où il avait été stipulé, mais non pour que l'acquéreur pût, à son gré, se soustraire aux obligations qu'il avait contractées ;

2<sup>o</sup> Qu'il a été reconnu en fait, par le même arrêt, que le prix dont Grosrenaud était débiteur, se trouvait supérieur au montant des inscriptions hypothécaires.

Et qu'en déclarant, par suite, qu'il ne pouvait y avoir lieu au délaissement, la Cour royale de Paris a fait une exacte application de ces articles.

Attendu, sur la compensation, qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le contrat de vente, dont il s'agissait, ne renfermait aucune clause de compensation en faveur de Grosrenaud; qu'il est même reconnu au procès qu'il résultait de cet acte que l'acquéreur Grosrenaud s'était obligé à transcrire (ce qu'il a fait), et à remplir les formalités de la purge dans le délai de 4 mois, sans pouvoir, après l'expiration de ce délai, présenter le défaut d'accomplissement des formalités pour retarder le paiement de son prix, pourvu toutefois qu'il ne survint aucune inscription pouvant apporter obstacle à ce paiement, ce qui excluait évidemment toute idée de compensation opérée entre le vendeur et l'acheteur, et ne pouvait, d'ailleurs, s'effectuer au préjudice des créanciers hypothécaires, inscrits dans un rang utile.

Qu'il suit de là que ce moyen manque de base sous ces deux rapports. La Cour casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 3 juin.

DROIT DE VUE. — PRESCRIPTION. — SERVITUDE *ne luminibus officiat*.

*Celui qui a acquis par prescription un droit de vue sur l'héritage voisin a-t-il le droit d'empêcher le voisin de construire en contravention à ce droit de vue? (Oui.)*

Cette question a reçu, en sens divers, de nombreuses solutions judiciaires, et a été l'objet de l'examen de tous les auteurs. Dans une circonstance récente, la première chambre de la Cour royale, par arrêt du 20 mai dernier, faisant application du principe de la destination du père de famille, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, contre celle de M<sup>e</sup> Caignet, maintenu un droit de vue droite, acquis par prescription par le sieur Chaumont, et enjoint aux sieurs Virot et consorts, ses voisins, qui avaient bouché en partie la fenêtre par laquelle s'exerçait ce droit de vue, de supprimer leurs travaux et constructions. Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Parquin, pour M<sup>me</sup> d'Hochereau, soutenait, devant la même chambre, le principe admis par ce dernier arrêt.

Madame d'Hochereau est propriétaire d'une maison rue des petits-Augustins, 24, contiguë à la succursale du Mont-de-Piété située dans la

même rue, et appartenant à l'administration des hospices civils de Paris. (1) Dans le mur de la maison de M<sup>me</sup> d'Hochereau existent depuis plus de 30 ans plusieurs baies qui servent à éclairer l'intérieur, et notamment une fenêtre ouvrant sur un cabinet, au-devant de la quelle l'administration des hospices, qui a fait bâtir des magasins dans l'enceinte de la succursale, a porté des constructions en charpente et toitures à moins de six pieds de face, et de deux pieds de côté. M<sup>me</sup> d'Hochereau a demandé la suppression de ces constructions. Mais le Tribunal a rejeté cette prétention. Et considérant que l'administration des hospices avait offert d'acquiescer à la mitoyenneté fixée par expert à 383 fr. il a ordonné la continuation des constructions, à la charge de payer cette somme à la dame d'Hochereau.

Cette dame a interjeté appel, et M<sup>e</sup> Parquin a été l'organe de ses griefs, qui se trouvent résumés dans l'arrêt qui suit.

M<sup>e</sup> Chopin, pour l'administration des hospices, s'est efforcé d'établir que M. d'Hochereau n'avait d'autre droit que de conserver les jours ouverts dans son mur dans l'état où ils étaient, ce qui était un véritable bénéfice, puisque ces jours, qui n'étaient pas jours d'aspect, n'étaient pourtant pas établis dans les conditions prescrites pour les jours de souffrance, avec fer maille, verre dormant et hauteur déterminée; mais que M<sup>me</sup> d'Hochereau n'avait point prescrit contre l'héritage voisin le droit d'empêcher le propriétaire de cet héritage d'élever des constructions.

M. Delapalme, avocat-général, a fait observer, en concluant à la confirmation du jugement, que le système présenté par l'administration des hospices, supposerait, indépendamment des jours d'aspect, résultat de la convention ou de la destination du père de famille, et des jours de souffrance, reconnus par la loi, une troisième espèce de jours ou vues dont la loi ne s'est point occupée, et que, dans la cause, le jour dont l'intégrité était revendiquée par M<sup>me</sup> d'Hochereau, était un véritable jour d'aspect, qui devait être respecté par le voisin.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Considérant que la dame d'Hochereau est propriétaire d'une maison sise à Paris, rue des Petits-Augustins, 24 ;

Qu'aux termes de l'article 690 du Code civil, les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titres ou par la possession de trente ans; que la servitude dont il s'agit est acquise à la dame d'Hochereau, par la possession de 30 ans écoulés depuis la promulgation du Code ;

Considérant que dans cette position l'administration des hospices ne pouvait user de la faculté accordée par l'article 661 du Code civil, de rendre le mur mitoyen en payant les droits de mitoyenneté et de surcharge, qu'en respectant la servitude acquise, et qu'elle ne peut, d'après les articles 678 et 679 du Code, faire aucune construction qui approche à plus de six pieds au-devant de la fenêtre dont il s'agit, et à plus de deux pieds de chaque côté ;

La Cour infirme le jugement; ordonne, au principal, que, dans les trois jours du présent arrêt, l'administration des hospices démolira ses constructions qui avanceraient de plus de six pieds au-devant et de deux pieds de chaque côté de ladite fenêtre, etc.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 3 juin 1836.

La Revue de Paris contre M. DE BALZAC. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mai.)

Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de la Revue de Paris contre M. de Balzac, dont nous avons rendu compte samedi dernier. On se rappelle que les magistrats avaient à statuer tant sur la demande en dommages-intérêts formée par la Revue de Paris, que sur les offres réelles faites par M. de Balzac. Voici le texte du jugement :

Attendu que si le sieur de Balzac avait promis de donner à la Revue de Paris un ouvrage non encore composé et qui devait être intitulé : *Mémoires d'une jeune mariée*, le sieur de Balzac a, depuis, renoncé à la composition de ces ouvrages, et offert en remplacement aux propriétaires de la Revue le *Lys dans la vallée* ;

Attendu que les *Mémoires d'une jeune mariée*, n'étant pas encore composés au moment où ils ont été promis, il est évident que c'est au nom seul de l'auteur et non à l'ouvrage en lui-même que les propriétaires de la Revue attachaient de l'importance ;

Qu'ils n'avaient donc aucun motif de refuser l'ouvrage nouveau qui leur était offert; qu'ils ont effectivement accepté cet ouvrage et en ont commencé la publication ;

Que rien ne prouve que le sieur de Balzac se soit engagé à fournir tout à la fois les deux ouvrages, et que le contraire est même prouvé, puisque la Revue a cessé d'annoncer la publication des *Mémoires d'une jeune mariée* à l'époque où elle a commencé à publier le *Lys dans la vallée*, ce qui démontre qu'il y avait eu substitution d'une œuvre à une autre.

Attendu que si le sieur de Balzac n'a pas donné à la Revue de Paris la fin du *Lys dans la vallée*, il a eu un motif légitime pour se refuser à l'accomplissement de son engagement ;

Qu'en effet, les propriétaires de la Revue ont indûment disposé des épreuves du *Lys* en faveur de la maison de librairie Bellizard et C<sup>o</sup> de Saint-Petersbourg ;

Attendu que si les propriétaires de la Revue de Paris ont pu de bonne foi se croire autorisés par un usage assez général à disposer des épreuves en faveur de la Revue étrangère de Saint-Petersbourg, ils ont néanmoins à s'imputer d'avoir livré ces épreuves encore informes et non revêtues du *bon à tirer*; qu'il est résulté nécessairement de cette publication ainsi faite un préjudice moral pour le sieur de Balzac, mais que ce préjudice n'est pas appréciable en argent ;

Que ce préjudice d'ailleurs se trouve atténué par la publication faite par la Revue de Paris, conformément à la rédaction définitivement arrêtée par l'auteur ;

Attendu, d'autre part, que les annonces faites dans certains journaux d'une condamnation par défaut contre le sieur de Balzac, laquelle n'existe pas, ne peuvent motiver une action en dommages-intérêts contre les pro-

(1) Une question de servitude par destination du père de famille a été jugée par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale le 28 décembre 1835 (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 décembre.) à l'occasion du palais des Beaux-Arts, tout voisin de la succursale du Mont-de-Piété. Ce quartier est chanceux en matière de servitudes !

propriétaires de la *Revue de Paris*, puisqu'il n'est pas prouvé qu'ils soient les auteurs de ces annonces (1);

Attendu enfin que le sieur de Balzac a offert réellement aux propriétaires de la *Revue de Paris* la somme de 2,100 fr. montant des avances par eux faites audit sieur de Balzac pour articles littéraires qu'il devait leur livrer; que ces offres sont reconnues suffisantes;

Le Tribunal déclare les offres réelles et la consignation qui s'en est suivie bonnes et valables, déclare en conséquence de Balzac quitte et libéré; autorise les propriétaires de la *Revue de Paris* à retirer la somme consignée;

Déclare les parties respectivement non-recevables et mal fondées dans tous leurs autres chefs de demandes et conclusions;

Et condamne les demandeurs pour tous dommages-intérêts aux dépens que de Balzac est autorisé à prélever sur la somme consignée.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

**QUESTION NEUVE DE LIBRAIRIE.**

*Les annonces et prospectus constituent-ils un ouvrage ou un écrit dans le sens de la loi du 21 octobre 1814, et doivent-ils, en conséquence, contenir à peine de 3,000 fr. d'amende contre le contrevenant, l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur? (Oui.)*

M. Cordier, imprimeur à Paris, a, dans le cours de l'année 1835, imprimé, sans y mettre son nom et sa demeure, pour le compte d'un sieur Delacour, un prospectus contenant la description d'un appareil dont il était l'inventeur, et auquel il avait donné le nom de *rouleau typographique*.

Un paquet de ces annonces est mis à la poste, où, en défaut de timbre, une des feuilles amène la saisie, provoque l'examen de la pièce, et, par là, soulève la question actuelle.

En première instance et en appel, M. Cordier fut renvoyé des poursuites sans dépens:

Attendu que du rapprochement des articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 21 avril 1824, il résulte que tous les écrits sont assujétis tout-à-la-fois de la part des imprimeurs à la déclaration et au dépôt, ainsi qu'à l'obligation d'indiquer sur ces écrits leur nom et leur demeure;

Attendu que les simples annonces de commerce et les circulaires de même nature, ou d'un intérêt privé, n'ont jamais été considérées comme des écrits, dans le sens de la loi du 21 octobre, et soumises à la déclaration, au dépôt, et par suite à la déclaration du nom et de l'adresse de l'imprimeur.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Nacet, avocat de M. Cordier, a soutenu que, conformément à l'usage constamment suivi dans le commerce, on distinguait les produits de l'imprimerie en deux classes: les ouvrages de *labeur* destinés au commerce, et qui sont un produit de l'esprit et de l'intelligence, et les *ouvrages de ville*, ou de *bilboquet*, dans lesquels la pensée ne joue qu'un rôle purement accessoire et secondaire; que la loi de 1814 n'avait voulu soumettre à la déclaration préalable, au dépôt et à la désignation des noms et demeure de l'imprimeur, que les ouvrages qui fussent un produit de l'esprit; que la déclaration avait pour but d'appeler l'attention de la censure, alors qu'elle existait; le dépôt, de provoquer l'examen de l'autorité, et la désignation de l'imprimeur, d'assurer un homme responsable auquel l'autorité pût s'adresser; que la circulaire ministérielle du 16 juin 1830, en affranchissant des deux premières prescriptions de la loi de 1814 les *ouvrages de ville* ou *bilboquets*, les affranchissait implicitement de la dernière, car la loi était une et ne pouvait être scindée.

M<sup>e</sup> Nacet corroborait cette doctrine en rapprochant la loi de 1814 du Code pénal de 1810, dont l'article 283 ne se bornait pas à parler d'*ouvrages et d'écrits*, mais spécifiait les *avis, bulletins, affiches, et tous autres imprimés* comme devant renfermer les noms et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur; il soutenait qu'en prescrivant en 1814 d'une manière absolue et générale l'inscription des noms et demeure de l'imprimeur au bas de tous les *ouvrages et écrits* sans rentrer dans le détail du Code pénal, le législateur avait fait assez comprendre qu'il affranchissait de cette prescription les *avis, bulletins et affiches* dont parlait le Code pénal. Ce qui démontrait cette doctrine, ajoutait M<sup>e</sup> Nacet, c'est qu'une loi postérieure, en prescrivant que les affiches seraient sur timbre et sur papier de couleur, a cru devoir prescrire la désignation des noms et demeure de l'imprimeur, qui eût été inutile si la loi de 1814 s'en fût déjà expliquée.

M. l'avocat-général Parant a soutenu le pourvoi. Il a montré, par la comparaison du décret du 5 février 1810 avec le Code pénal (art. 2837), publié en cette partie cinq jours après le décret, que si le Code pénal énumérait d'une manière minutieuse les diverses sortes d'écrits et d'ouvrages soumis à la désignation du nom ou de l'auteur ou de l'imprimeur, le législateur n'en avait agi ainsi que parce que le Code pénal s'adresse au public et punit la simple distribution; mais que dans le décret du 5 février, destiné aux imprimeurs spécialement, on ne se servait que de l'expression générale d'*ouvrage*; que ce mot comprenait tout ce qui était détaillé au Code pénal.

S'attachant à faire ressortir l'importance des *annonces et prospectus*, M. l'avocat-général établit que dans ces sortes d'ouvrages des délits graves peuvent souvent se rencontrer, et qu'il est nécessaire que le nom de l'imprimeur s'y trouve, afin que la vindicte publique ou l'action civile des parties lésées puisse s'attaquer à un homme responsable. Ce magistrat a établi que de simples circulaires n'avaient pu abroger la loi; qu'en fait même les circulaires ministérielles ne parlaient pas des annonces, et qu'enfin jamais et dans aucun cas, dès qu'il y avait écrit complet, ouvrage fait, les circulaires n'avaient dispensé les imprimeurs de mettre leurs noms et demeure; qu'il n'y avait exception à ce principe que pour les écrits *privés* d'une utilité de famille pour ainsi dire, telle que lettres de faire part ou cartes et adresses, et encore pour les imprimés et formules destinés à abrégé le travail des bureaux, parce que là il n'y avait ni écrit ni ouvrage; tandis que les annonces sont une œuvre de l'esprit destinée à la plus grande publicité possible. En conséquence M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Paris.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du Conseil, jugeant conformément aux conclusions de M. l'avocat-général a rendu un arrêt à peu près en ces termes:

Attendu que la loi ordonne la saisie des ouvrages qui n'indiquent pas les noms et demeure de l'imprimeur;

Attendu que par cette expression: *ouvrage*, la loi comprend tous les écrits imprimés, non destinés à des usages privés, qui contiennent le développement d'une pensée;

Attendu qu'un écrit ayant pour but de publier une découverte, est un écrit qui contient le développement d'une pensée, et qui rentre dans les termes de la loi de 1814;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour de Paris a violé ladite loi; La Cour casse et annule.

(1) Nous devons faire observer que jamais il n'a été question de ce jugement par défaut dans la *Gazette des Tribunaux*.

**COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes):**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE DIRIAYS. Audiences des 30 et 31 mai.

**FAILLITE DEMIANNAY. — SUITE DES DÉPOSITIONS.**

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27, 28, 29, 30, 31 mai et 2 juin.)

Ainsi que nous l'avions pressenti, cette immense affaire, dont le terme est encore incertain et très éloigné, offrira plus d'intérêt par le chiffre de la faillite, la position des accusés et du prévenu que par les détails; en effet, le débat désormais se traite péniblement sur des questions de chiffre, sur les écritures tenues, en telle sorte que s'il n'était réduit par l'analyse, il deviendrait très fastidieux; nous nous renfermerons donc dans ce cercle étroit qui sera suffisant pour dessiner la physionomie des audiences, sans fatiguer l'attention des lecteurs.

Le premier chef d'accusation est relatif à Demiannay neveu et James Rollac; ils sont accusés, le premier comme auteur, le second comme complice, d'avoir soustrait vingt-neuf mille francs de traites, signées par M. le lieutenant-colonel de Toqueville.

D'après l'accusation, ces traites auraient été détournées par l'effet des écritures de la maison Demiannay pour être portées sur les livres de James Rollac au compte de Demiannay jeune.

James Rollac explique cette opération; il reçut en effet en recouvrement, de la part de Demiannay jeune, pour 29,000 fr. de traites, et en crédita ce dernier sur ses livres.

« J'étais moi-même, dit James Rollac, créancier de M. de Toqueville; je pris inscription sur ses biens pour la somme entière; mais les biens immeubles furent vendus 580,000 fr.; je n'arrivais pas en ordre utile; il ne me restait plus en main que des chiffons de papiers; je ne devais pas créditer M. de Toqueville de ces 29,000 francs, puisque je ne recevais rien, et que je me serais ainsi débité envers M. François, à qui je ne devais rien; je portai le total au compte capital de profits et pertes, restant débiteur envers M. François des valeurs nulles qui me restaient. »

M. Leprévost pense qu'il eût été plus régulier de faire à M. François une délégation de 29,000 fr.

M. James Rollac: Le bien était vendu; l'inscription ne venait pas en ordre utile; à quoi bon une délégation, puisque deux livres suffisaient pour constater l'opération et le crédit en compte de recouvrement de M. François?

M. le comte de Toqueville, officier de Saint-Louis, chevalier de la Légion-d'Honneur et lieutenant-colonel, est entendu comme témoin; il fait d'abord connaître les relations d'affaires qu'il eut avec François Demiannay et James Rollac, dont il n'a pas eu à se plaindre. « Quant à M. Demiannay oncle, dit le témoin, les choses sont plus graves. » Le témoin se plaint, en effet, qu'ayant emprunté de M. Demiannay sur hypothèque, ce dernier lui ait pris un intérêt de 7 p. 100.

M. Demiannay oncle, dans de longues explications, soutient que cet intérêt est conforme à l'usage; du reste, il nie avoir jamais traité personnellement avec M. de Toqueville: c'était soit avec sa tante, soit avec son mandataire, qui intervenaient; et craignant que l'argent emprunté ne servit pas à liquider les dettes de M. de Toqueville, ils chargeaient M. Demiannay de payer lui-même. « Car, dit le prévenu, M. de Toqueville est un bien honnête homme, mais il était simple, bien simple en affaires. » (M. de Toqueville sourit, et, par une inclination de tête, remercie le prévenu de ce compliment.)

Le témoin: Il est vrai que je ne suis pas aussi habile que MM. les banquiers, et dès que je prends M. Demiannay aîné la main dans le sac, je trouve tout naturel qu'il me fasse passer pour un homme simple: car si je ne suis pas un... imbécille..., il n'est pas un honnête homme (on rit), et je suis obligé de dire que je ne pus alors obtenir de M. Demiannay mon compte, qui se balançait, par suite des intérêts usuraires, par une soustraction d'une quarantaine de mille francs au profit de la caisse de M. Demiannay.

M. Demiannay repousse énergiquement cette déposition; il convient avoir passé des écritures simulées pour la différence d'intérêts de 5 à 7 p. 100; mais le chiffre de cette différence est loin d'être aussi élevé que le prétendrait le témoin.

Le second chef d'accusation repose sur 77,000 fr. de traites. Demiannay neveu serait accusé de les avoir détournées au profit de son oncle, et James Rollac de les avoir recélées.

François Demiannay aurait ouvert chez James Rollac un crédit de 50,000 fr. Ce dernier étant à découvert et demandant des couvertures, M. Demiannay (François), blessé de cette demande, aurait envoyé à James Rollac, pour couverture et en compte, 77,000 fr. de traites encaissées par James Rollac, et qu'il avait en portefeuille, sans en tenir écritures régulières.

L'accusation reproche à James Rollac d'avoir, en passant par ses écritures ces traites sur différents comptes, cherché à en faire perdre la trace.

James Rollac: Les traites, à leur arrivée, ont été portées sur mes livres au compte de Legonot et Demiannay (François), que j'en ai crédité; elles ont été transportées à d'autres comptes; mais à chaque transport il existe sur mes livres l'indication la plus précise, en telle sorte qu'il suffit de les ouvrir pour suivre pas à pas les transmissions de ces traites, dont je suis resté débit.

M<sup>e</sup> Gaudry fait passer sous les yeux de la Cour le relevé des livres de James Rollac, et démontre que pour toute personne de bonne foi, même pour un enfant, l'examen des livres met sur la trace de cette opération qu'il est facile de suivre.

M. Mariano, ancien chef de comptabilité de la maison Demiannay, est entendu comme témoin; il confirme les explications précédemment données.

M. le président: Pour faire disparaître ces traites, comment eût-il fallu faire?

Le témoin: Ne pas les enregistrer; une fois portées en crédit, il est impossible d'en faire disparaître la trace.

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

Le chef d'accusation concernant les 77,000 fr. de traites est encore l'objet du débat, et de nouvelles questions sont adressées soit aux témoins, soit à Demiannay François, soit à James Rollac.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du 2 juin.

LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE LA PLACE D'ALBON CONTRE LA VILLE DE LYON. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ POUR PLUS VALUE.

1<sup>o</sup> Lorsque, par la formation de nouvelles places, des propriétés privées ont acquis une notable augmentation, l'administration ne peut-

elle réclamer des propriétaires une indemnité (qui peut s'élever à moitié de la plus value, art. 30 de la loi du 16 septembre 1807) qu'à la condition d'avoir, avant tous travaux, fait procéder à l'estimation des propriétés que l'on dit améliorées? (Non.)

2<sup>o</sup> En d'autres termes: Lorsque les travaux qui améliorent les propriétés n'en altèrent pas la nature, les estimations doivent-elles être faites, comme en matière de dessèchement de marais, avant tous travaux? (Non.)

Nos cités s'embellissent tous les jours; les améliorations se succèdent avec une heureuse rapidité; mais ce n'est pas l'administration qui seule fait les frais des embellissements; la propriété particulière est appelée à y contribuer, parce qu'elle en reçoit les bénéfices. Quand il ne s'agit que d'élargissements de rues, presque toujours l'administration qui achète le terrain des maisons reculées, paie les propriétaires en leur offrant, en compensation du prix du terrain cédé, l'avantage qu'ils reçoivent de l'agrandissement et de l'embellissement de la voie publique. Lorsque des rues nouvelles sont percées, lorsque des places sont formées, et que des terrains ont été achetés pour ces travaux, l'administration demande aux propriétaires riverains des rues et places nouvelles, de contribuer à la dépense faite; seulement l'indemnité à fournir ne peut excéder la moitié de la plus value résultant des travaux, et dans ce cas les demandes ne peuvent être formées qu'après l'autorisation préalable donnée par un règlement d'administration publique.

Telle est sommairement l'économie de la loi du 16 septembre 1807. Ces mesures sont exceptionnelles du droit commun, et toutefois on n'en peut méconnaître la haute utilité; cette loi, qui s'occupe en première ligne des dessèchemens de marais, contient sur ce point des dispositions éminemment sages et prévoyantes; mais elle prescrit impérieusement et textuellement qu'une estimation des terrains à dessécher soit faite avant tous travaux, et qu'une seconde estimation ait lieu dès que la reconnaissance en a été faite, afin de fixer la plus value et l'indemnité à donner par les propriétaires dont les terrains ont été assainis et rendus labourables.

C'est par renvoi à ces dispositions que le législateur dispose, lorsqu'il s'agit d'embellissements dans les cités; et faut-il, comme dans les dessèchemens de marais, que les deux estimations se fassent, l'une avant les travaux, l'autre, dès que les travaux sont reconnus? La nature des choses l'exige en matière de dessèchement de marais, mais en est-il de même lorsqu'il s'agit d'améliorations causées à des propriétés urbaines? Telle était, au milieu de plusieurs difficultés de forme, la question grave que présentait à juger le pourvoi dont nous allons rendre compte.

Au centre de la ville de Lyon existait un petit carrefour nommé place d'Albon; ce carrefour était limité, sur l'un de ses côtés, par un groupe de bâtiments anciens; de là gêne pour le passage des voitures et la circulation des piétons. En 1821, l'autorité municipale jugea nécessaire l'agrandissement de la place d'Albon, et en 1824 les vieux bâtiments avaient disparu; de là embellissement notable pour les propriétaires dont les maisons au lieu d'avoir vue sur des rues sales, étroites et malsaines, recevoient dorénavant le jour et l'air d'une vaste place. L'administration, s'apercevant de cette amélioration, voulut la faire payer aux propriétaires riverains nouveaux de la place; les demandes amiables furent inutiles; les propriétaires désenchantés de la beauté de la place, en étaient presque à regretter les rues étroites qui rapprochaient les amateurs des magasins, où le jour et la lumière ne sont plus importants.

Le 3 novembre 1807, ordonnance qui autorise les demandes d'indemnité, et nomme la commission spéciale chargée de prononcer sur l'indemnité qui pourrait être due à la ville, en raison de la plus value donnée aux propriétés, devenues riveraines de la nouvelle place d'Albon.

Depuis cette époque, on voit se succéder et se croiser en sens divers, expertises contre expertises, décisions de la commission, pourvoi au Conseil-d'Etat, nouvelle nomination de commission, expertises nouvelles, et enfin, le 17 juillet 1833, condamnation nouvelle qui fixe le montant des plus values données aux diverses maisons, à 88,400 fr. dont moitié doit être payée à la ville. Pourvoi au Conseil-d'Etat.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Beaucousin, avocat des propriétaires riverains de la place d'Albon, M<sup>e</sup> Cotelle, avocat de la ville de Lyon, et M. Boulay (de la Meurthe) maître des requêtes, dans ses conclusions, le conseil a statué dans les termes suivants en ce qui touche la question ci-dessus posée:

Considérant que les formalités prescrites pour le dessèchement des marais par les art. 13, 14 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, relativement aux expertises à opérer avant et après le dessèchement et au classement des terrains soumis au dessèchement ne sont pas applicables à l'estimation de l'indemnité de plus value, qui, d'après l'article 30 de la même loi, peut être exigée des propriétés privées, qui, par la formation des places nouvelles, auraient acquis une nouvelle augmentation de valeur sans changer intrinsèquement de nature;

Art. 1<sup>er</sup> La requête des sieur Valence et autres est rejetée.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 3 JUIN.

Depuis la découverte de la fabrique clandestine de poudre de la rue de l'Oursine, la police n'a cessé de se livrer à d'actives investigations qui ont produit de nouveaux résultats.

On apprit que beaucoup de personnes venaient mystérieusement dans la maison n<sup>os</sup> 22-24, rue Dauphine, ayant vue sur la rue Nevers; et qu'elles apportaient à chaque fois différents objets renfermés dans des boîtes, des malles ou des paquets. Dès qu'on fut à peu près certain que des cartouches se fabriquaient dans une pièce du second étage de cette maison, on la fit cerner de toutes parts.

Hier, vers trois heures après midi, M. Yon, commissaire de police, s'est rendu sur les lieux, en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet, pour y faire les perquisitions les plus minutieuses. Là, assisté de M. Roussel, officier de paix, et d'une forte brigade d'agens de police, il a saisi huit à dix mille balles, des moulés, des machines, des mandrins servant à la fabrication, des poudres en paquets, des paquets de cartouches en bon état, et d'autres cartouches mises au rebut, des papiers découpés propres à faire ces sortes de munitions; des rognures d'étain, de plomb, etc.; enfin, on évalue à 200,000 environ, les balles et cartouches qui pouvaient être encore fabriquées avec la réunion de toutes ces matières saisies.

Dès que cette opération fut terminée, on procéda à de nouvelles recherches qui amenèrent la découverte d'un pistolet chargé destiné à défendre l'entrée des ateliers. Le nommé Hémerly, portier, sa femme et un frère de celle-ci, ont été immédiatement arrêtés. Bientôt après leur sortie, M. l'officier de paix Roussel, pour procéder à l'arrestation des individus qui se présenteraient, fit placer plusieurs agens à l'extérieur et dans l'intérieur de la cour, tandis que lui et un brigadier sous ses ordres occupaient la loge du portier. Bientôt le sieur Génin, né en Auvergne, et fils de l'ex-conventionnel de ce nom, a été arrêté. Il a dit être ancien commis-voyageur, et maintenant étudiant en médecine. On a arrêté aussi un autre jeune homme, sur lequel on a saisi des papiers, et qui a dit se nommer Fayard, étudiant, demeurant

rué des Grés. L'un et l'autre ont été envoyés devant l'autorité judiciaire.

Un juge-d'instruction et l'un des substituts de M. le procureur du Roi, informés de ce qui se passait, se réunirent pour se rendre immédiatement sur les lieux ; mais M. le commissaire de police Yon s'étant dans le moment même rendu au parquet, a donné aux magistrats communication de ses opérations. En quittant le Palais, le même commissaire de police est retourné sur les lieux et d'après de nouveaux renseignements, il a fait arrêter encore comme inculpés trois étudiants ou élèves de l'Ecole des beaux-arts ; ce sont les sieurs Guillemin, Grooters et Cabet ; ce dernier est parent de l'ancien député de ce nom.

Ce matin, de nouvelles perquisitions ont eu lieu dans l'hôtel où logeait le jeune Fayard. Les 85 chambres de cette maison ont été visitées, et dans celle occupée par un ami de l'inculpé, on a saisi deux pistolets appartenant à celui-ci. Cet ami a été arrêté. Peu d'heures après, une autre arrestation a encore été faite dans le passage Dauphine, à l'Hôtel du Brésil ; celui qui en a été l'objet est aussi un étudiant nommé Bruys.

Pendant ce temps, M. Colin, commissaire de police, agissait d'un autre côté en vertu d'un autre mandat de M. le préfet. Il se livrait à des recherches chez le sieur Burnier, marchand de vin rue Castiglione, 2, lorsque survint tout-à-coup une personne dont la visite parut avoir pour objet de l'avertir de ce qui se passait dans la rue Dauphine. Le commissaire l'ayant interpellée, elle refusa d'abord de déclarer son nom ; mais bientôt elle déclara se nommer Bernard-Martin, en persistant toutefois dans le refus d'indiquer sa demeure. Tous deux ont été mis en état d'arrestation et les investigations se continuent.

La plainte en adultère adressée à l'autorité civile par le sergent Salomon, contre sa femme et le maréchal-des-logis Fargiers, a été instruite par M. Perrot, juge d'instruction ; mais on s'est bientôt aperçu que, bien que le délit imputé aux prévenus fût un délit ordinaire non prévu par le Code pénal militaire, il pouvait rentrer, en raison de la qualité des personnes et du lieu où il a été commis, dans la catégorie des délits exceptionnels dont la connaissance est réservée aux tribunaux militaires. En conséquence, M. le juge d'instruction a fait demander au ministre de la guerre et à M. le colonel commandant le 20<sup>e</sup> régiment de ligne, des éclaircissemens sur la position de la femme Salomon et sur la qualification d'état ou de profession qui l'attachait au régiment dont son mari fait partie. M. le colonel a répondu qu'ayant égard aux anciens services du sergent et aux bons antécédens de sa femme, il l'avait admise à exercer dans la caserne le métier de vivandière-cantinière, et qu'en cette qualité elle était soumise à toutes les conditions imposées par les réglemens militaires.

M. le ministre de la guerre, de son côté, a fait connaître à M. le juge d'instruction que, selon les règles établies par les décrets, ordonnances et circulaires ministérielles qui régissent la matière, la femme Salomon était considérée comme faisant partie des compagnies de gens de métiers, de service ou d'employés attachés à la suite de l'armée.

D'après ces documens, sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi, et sur le rapport de M. le juge d'instruction, la chambre du conseil du Tribunal de première instance, considérant que le délit d'adultère a été commis dans l'étendue du territoire de la division dans laquelle le 20<sup>e</sup> régiment de ligne est en garnison, a rendu, à la date du 1<sup>er</sup> juin, une ordonnance par laquelle elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé la femme Salomon devant le Tribunal militaire pour y être jugée avec son complice, le maréchal-des-logis Fargiers, seul tribunal qui, aux termes de l'art. 10 de la loi de brumaire an 5, soit compétent pour statuer sur le délit dénoncé.

En conséquence, les pièces de la procédure ont été envoyées par M. le procureur du roi à M. le lieutenant-général, commandant la première division, et des ordres ont été donnés à M. le directeur de la prison de Saint-Lazare, pour mettre la femme Salomon à la disposition des agens de l'autorité militaire. Ainsi, cette femme devrait être transférée dans la prison militaire de l'Abbaye ; mais comme aucune partie des bâtimens de cette prison n'est consacrée à la détention des femmes, on sera obligé de la laisser dans la prison civile.

C'est la première fois que le conseil de guerre jugera militairement une femme prévenue d'un délit, qui n'est rien moins que militaire.

M. Guénard-Mauclerc, ancien magistrat et avocat à Reims, et M. Dubois, propriétaire et ancien négociant, plaident l'un contre l'autre devant le Tribunal civil de Reims pour un droit de passage. Il s'agissait de savoir si M. Dubois était justement en possession de clés qui lui donnaient, par une porte contiguë, une entrée facile sur la propriété de M. Guénard-Mauclerc. Il n'y avait pas dans une instance semblable de quoi échauffer la bile de l'une ou de l'autre des parties. M. Guénard-Mauclerc, toutefois articulait que, le saint jour de la Pentecôte, pendant qu'il était, ainsi que tout son monde, absent pour les offices divins, M. Dubois, à pas de loup, se serait introduit, accompagné d'ouvriers plombiers, chez M. Guénard-Mauclerc, et aurait fait passer sur le terrain de ce dernier des tuyaux de conduite d'eau prenant leur origine chez le sieur Dubois. Ce qu'il y a de positif, c'est que, dans le cours du procès, un mémoire fut imprimé et distribué par M. Guénard-Mauclerc, dans lequel le sieur Dubois était qualifié d'homme intraitable, d'esprit retors, à l'égard duquel il fallait se tenir en garde ; puis diverses insinuations étaient présentées sur la manière dont les clés du sieur Dubois étaient arrivées en sa possession, et on faisait entendre que cette manière pouvait être expliquée défavorablement. M. Dubois se sentit outragé, et, en plaidant le procès au fond, il demanda la suppression du mémoire. Le Tribunal reconnut que les passages signalés par M. Dubois contenaient des expressions peu mesurées, des personnalités offensantes et même injurieuses contre M. Dubois ; toutefois, il ajouta que M. Guénard-Mauclerc n'en avait compris ni le sens grammatical ni la portée morale, puisqu'à l'audience même, malgré la lecture qu'il avait dû en faire lui-même, il avait protesté n'avoir pas eu l'intention de diffamer ni d'injurier M. Dubois. Le Tribunal, en donnant gain de cause sur le fond à M. Guénard-Mauclerc, rejeta la demande en suppression du mémoire.

Mécontent sous tous les rapports, M. Dubois n'a pourtant interjeté appel de cette dernière disposition. M<sup>e</sup> Montigny, son avocat, n'a pas compris que le Tribunal eût refusé à M. Guénard-Mauclerc, ancien magistrat et avocat, l'intelligence de ce qu'il avait écrit, surtout lorsqu'il était prouvé, par les raisonnemens même, contenus dans le mémoire sur le procès au fond, que M. Guénard-Mauclerc était un habile logicien, fort en état de mesurer la portée de ses expressions. Ce qui eût été à peine pardonnable dans une plaidoirie improvisée rapidement ne méritait pas l'indulgence qu'a montrée le Tribunal de première instance.

M<sup>e</sup> Menjot, avocat de M. Guénard-Mauclerc, a excusé ce dernier sur l'irritation qu'avait pu produire l'invasion occulte de M. Dubois, dans son domicile, pendant son absence, le jour de la Pentecôte ; il a, du reste, rappelé les explications conciliatrices

que le Tribunal avait constatées de la part de M. Guénard-Mauclerc.

Après une courte délibération, la Cour :

Considérant que, quelque inconvenantes et peu mesurées que soient les expressions dont s'est servi Guénard-Mauclerc dans plusieurs passages de son mémoire, ces expressions sont plutôt le fruit de la mauvaise humeur et de l'exagération que le résultat d'une intention diffamatoire et injurieuse ; que, d'ailleurs, Guénard-Mauclerc a déclaré à l'audience du Tribunal de première instance n'avoir eu l'intention de diffamer ni d'injurier le sieur Dubois ;

A confirmé le jugement purement et simplement.

Puisse cet arrêt rendre le calme aux deux voisins, qui, du reste, paraissent l'un et l'autre en possession de l'estime publique.

Sous l'ancien droit, de grandes controverses s'étaient établies de la part des docteurs et des casuistes sur la légitimité de l'intérêt accessoire au prêt, à la vente, etc. ; Domat, au *Traité des Lois civiles dans leur ordre naturel*, a fait sur ce point, au titre du *Prêt et de l'Usure* (1), un *Traité ex professo*, que d'Aguesseau, son ami, louait, en disant : « Je savais bien que l'usure était défendue par l'écriture et par les lois ; mais je ne la savais pas contraire au droit naturel. »

Aujourd'hui notre législation positive établit, à l'égard de la vente (article 1652 du Code civil) « que l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, si la chose vendue » et livrée produit des fruits ou autres revenus. » Malgré ce texte, M. le comte Delatour-Saint-Igest, acquéreur, moyennant 128,000 francs, d'un septième dans un vaste terrain en nature de marais, appelé Gabaret, situé sur les limites des départemens du Gers et des Landes, prétendait s'exonérer des intérêts de son prix, attendu que les marais avaient été vendus pour être desséchés, qu'ils n'avaient pas produit de fruits, et n'offraient qu'une mauvaise spéculation, et que les intérêts étaient réputés avoir été abandonnés pour indemnité des frais de dessèchement.

Tels avaient été aussi les motifs pour lesquels le Tribunal civil de Paris avait dispensé du paiement des intérêts, si ce n'est depuis la demande en justice, tant M. Delatour-Saint-Igest que M. de Varambon, receveur-général du département de la Creuse, débiteur de la moitié du prix principal de 2,800 fr. Tous deux avaient pourtant reconnu formellement devoir les intérêts du jour du contrat, et M. de Varambon avait même fait des offres en ce sens ; mais le Tribunal considéra comme une erreur la reconnaissance de M. de Saint-Igest, et appliqua à M. de Varambon la même déclaration.

M. Cartuat, médecin à Agen, héritier du vendeur, a interjeté appel de ce jugement. Il motivait cet appel sur ce qu'un immeuble est toujours frugifère, et qu'à moins de négligence de l'acquéreur, les marais de Gabaret, s'ils ne valent pas ceux des environs de Paris, avaient nécessairement produit des fruits à leurs possesseurs. Devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, M<sup>e</sup> Teste, pour l'appelant, Juge et Duchollet, pour les intimés, ont dissertement plaidé les principes anciens et nouveaux pour et contre la légitimité de la réclamation des intérêts. La Cour, par le simple motif tiré du texte de l'art. 1652 du Code civil, considérant en fait que les marais dont il s'agit produisent des fruits, et se fondant en outre sur la reconnaissance géminée des débiteurs, a réformé le jugement, et condamné MM. de Saint-Igest et de Varambon au paiement des intérêts à compter du jour du contrat.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale a tenu aujourd'hui, et tiendra demain séance dans le local de la 2<sup>me</sup> chambre civile de la Cour.

Perreira n'a fait jusqu'à présent aucune révélation devant les magistrats de la cour ; mais il a écrit à M. le président Agier pour le prier de le faire enterrer à côté de l'abbé Ferrer.

M<sup>me</sup> la duchesse de Béthune de Charost, M. le duc de Tourzel, M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse d'Escars, M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse de Lorges, M. le vicomte et M<sup>me</sup> la vicomtesse d'Hanolstein, M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse de Sainte-Aldegonde, M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Mortemart, M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse de Béarn, tant en leur nom personnel que comme héritiers de M<sup>me</sup> la duchesse de Tourzel, ont saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), d'une plainte en diffamation dirigée contre M. Fournier-Verneuil, à raison d'une série d'articles publiés par lui dans les n<sup>os</sup> 32, 34, 35, 36 et 37 du journal le *Censeur judiciaire*, dont il est rédacteur-gérant, aux dates des 2 février au 3 mai dernier, articles que les plaignans incriminent comme outrageant la mémoire de M<sup>me</sup> la duchesse de Tourzel, leur auteur, et comme attaquant leur honneur particulier.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil a développé les griefs des parties civiles et a conclu contre le sieur Fournier-Verneuil à 6,000 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à intervenir au nombre de 500 exemplaires, et à l'insertion dudit jugement dans trois journaux et dans le *Censeur judiciaire*.

M. Fournier-Verneuil a opposé une sorte de fin de non-recevoir, tirée du décès de M<sup>me</sup> la duchesse de Tourzel ; il se fonde sur ce que l'action en diffamation est personnelle. Il invoque un jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre, sous la présidence de M. Debelleye, dans l'affaire des héritiers de La Chalotais contre le journal l'*Etoile*.

M<sup>e</sup> Berryer, dans une éloquente réplique, s'est attaché à repousser l'autorité des jugemens rendus dans l'affaire La Chalotais, en disant que les faits articulés contre La Chalotais, et dont se plaignent ses héritiers, étaient des faits historiques émanés de l'homme public, et qui ne se rattachent en rien à la conduite de l'homme privé. Il a invoqué, au contraire, un jugement rendu sur la plainte portée par le comte d'Escars contre le sieur de Clair, qui, à propos de faits contemporains, avait attaqué le feu duc d'Escars et son fils, le comte d'Escars lui-même. M<sup>e</sup> Berryer a fait ressortir l'inconséquence qu'on pouvait reprocher à une législation qui accorderait à un fils le droit de défendre sa fortune, son héritage, et lui refuserait le pouvoir de défendre ce qu'il a de plus cher au monde, le patrimoine de l'honneur transmis par ses ancêtres.

M. Gion, avocat du Roi, a reconnu que la loi ne s'était pas expliquée formellement sur la fin de non recevoir soulevée par le prévenu ; mais il a fait observer que la loi du 26 mai 1819 accordait l'action en diffamation, non pas seulement à la partie *diffamée*, mais en termes plus généraux à la partie *lésée* ; il en a conclu que c'était au Tribunal à juger si les faits qualifiés diffamatoires causaient aux héritiers un véritable préjudice, et qu'en cette matière comme d'après le droit commun l'intérêt était la mesure de l'action. Au fond, M. l'avocat du Roi a estimé que les faits contenaient une diffamation, et il a requis qu'il fût fait application au prévenu des dispositions des lois des 17 mai 1819, 28 juillet 1828 et 9 septembre 1835.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

(1) Domat lui-même définit l'usure, tout ce que le créancier qui a prêté, reçoit au-delà de ce qu'il a prêté.

Attendu qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, que l'action en diffamation est ouverte à la partie lésée ; que ces termes généraux de la loi ne permettent pas de douter que les Tribunaux soient seuls appréciateurs de l'intérêt de ceux qui se plaignent ;

Attendu que les héritiers d'une personne décédée ont intérêt à protéger l'honneur de la famille à laquelle ils appartiennent ;

Rejette la fin de non recevoir ;

Et attendu que les faits incriminés constituent le délit de diffamation condamné le sieur Fournier-Verneuil à trois mois de prison, 500 fr. d'amende, 6000 fr. dommages-intérêts envers les parties civiles

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de deux cents exemplaires, son insertion dans le *Censeur judiciaire* et dans trois journaux de la capitale, fixe à un an la durée de la contrainte par corps et condamne le sieur Fournier-Verneuil aux dépens.

Le 15 mars dernier, dans la soirée, deux gardes municipaux, accompagnés de leur brigadier, vidaient quelques bouteilles dans un cabaret de la Villette. A côté d'eux se trouvait Trotmann, cocher de cabriolet, qui dormait paisiblement en face de son verre à demi plein. Le bruit que firent les nouveaux venus le réveilla. Tenez, dit le brigadier Joris à ses camarades, voilà encore un ivrogne que nous ne ferions pas mal d'arrêter avec les autres. — Je ne suis pas plus ivre que vous, dit Trotmann, laissez-moi en repos. — Allons, silence, l'ami. — Soit, mais alors ne m'insultez pas. — Tu raisones, répliqua Joris, prends garde à toi. — Vous ne m'avez fait peur. — A ces mots le brigadier se lève, saisit violemment Trotmann par ses favoris et veut le mettre à la porte. — Vous êtes trois, et vous avez des armes, dit Trotmann ; quittez votre sabre, brigadier, je n'en ai pas moi, et vous verrez que je suis homme à vous répondre. — Tu n'es qu'un polisson. — Et en disant ces mots, Joris tire son sabre. Il en assène un coup que Trotmann pare avec le bras : un second coup dirigé sur la tête, est heureusement détourné, et fend l'oreille du malheureux cocher qui tombe baigné dans son sang.

C'est à raison de ces faits que Joris, qui déjà avait été expulsé de son corps par l'autorité militaire, comparait devant le Tribunal de la police correctionnelle. (7<sup>me</sup> chambre).

M. l'avocat du Roi a énergiquement flétri la conduite du prévenu qui avait si indignement abusé de ses armes contre un citoyen inoffensif.

Le Tribunal a condamné Joris à un mois de prison et à 100 francs de dommages-intérêts.

Deux gardeuses d'enfans viennent rendre témoignage aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre une pauvre vieille femme qui figure sur le banc des prévenus, où l'amène un délit d'escoquerie dont les commères prétendent avoir été les déplorables victimes.

Première gardeuse d'enfans : Voilà qu'un jour, messieurs, je m'étais recommandée à la protection de mon épicière qui, j'ose le dire, m'accorde l'avantage d'une estime toute particulière, à cette fin que de raison que cette digne épicière me procure des enfans à garder dans ses connaissances, dont c'est mon pain après tout. Voilà que c'est bien ; madame se présente d'un air mielleux, me dit : « J'ai entendu parler de vous par mon épicière. — Vous êtes bien bonne. — Telle que vous me voyez, je suis femme de charge d'un comte, peu vous importe le nom, pas vrai. — Ah ! mon Dieu, ça m'est bien inférieur. — Ce comte, habitant la campagne pour son agrément, a une petite fille de trois ans qu'il voudrait faire garder, ses occupations ne lui permettant pas de vaquer par lui-même à son éducation. — Eh bien ! madame, c'est joliment mon affaire. — C'est ce que m'avait dit l'épicière ; mais voyons, combien demanderez-vous ? — Mais, madame, mon tarif est de 30 francs par mois. — Taisez-vous donc, ma chère, 30 francs c'est bon pour le bourgeois ; pour un comte, c'est 40 francs. — Je ne demande pas mieux. — C'est donc une affaire faite : maintenant, ma bonne dame, j'ai des devoirs à remplir en différentes églises et au cimetière du Père-Lachaise ; je vais y aller... Mais, mon Dieu, je m'aperçois que j'ai oublié mon argent. — Si madame voulait me permettre de lui offrir... — Mais, pourquoi lui donner 5 francs. — Ah ! mon Dieu, que j'ai soif ! — Je lui donne à boire. — Vous n'auriez pas encore quelque menue monnaie ? — Mais si fait, deux pièces de 40 sous ; c'est mon reste. — C'est tout ce qu'il me faut ; vous ajouterez cela sur le mémoire du comte ; n'oubliez pas, entendez-vous. » Elle s'en alla pour le coup, et ne revint plus.

Deuxième gardeuse d'enfans : Mon Dieu ! me dit un jour Madame en entrant chez moi ; mon Dieu ! que j'ai eu de peine à vous trouver. — Je suis pourtant assez connue, je m'en vante. — Vous gardez des enfans, je crois ? — Mais, comme vous voyez, c'est mon usage habituel. — Précisément j'ai à vous procurer un enfant d'amour. — Madame veut dire un amour d'enfant, apparemment. — Non, Madame, un enfant d'amour ; c'est un mystère, le fils d'un riche particulier, très riche, et d'une cuisinière. — Ah ! je comprends. — Mais dame, faudra que ça soit tenu bien proprement. — Vous voyez mes autres enfans, Madame, vous pouvez juger. — Hum ! hum ! oui, je vois, mais justement en voilà un qui est bien barbouillé. — Dame, c'est que c'est l'heure du repas, et puis ça se roule tant. — Ah ça ! pour le petit bonhomme en question, du linge blanc tous les jours, par exemple. — Mon Dieu ! plutôt deux fois qu'une. — Et votre prix ? — Mais 30 fr. — Ça sera 40 si vous le voulez bien ; le papa est riche. — Et quel homme est-ce ? — Mais encore vert pour son âge de 82 ans. — Comment ! un enfant à cet âge ! — C'est bon, c'est bon, c'est comme ça. — A la bonne heure. — Ah ça ! je m'en vais revenir avec le petit ; mais, en attendant, j'ai quelques courses à faire, et j'ai toujours la sottise habitude d'oublier ma bourse : vous n'auriez pas quelque chose sur vous ? — Mon Dieu ! je suis si pauvre ; je n'ai qu'une pièce de vingt sous. — Donnez tout de même ; ça vaut toujours mieux que rien. — Là-dessus elle s'en va, et j'attends encore qu'elle revienne.

La prévenue convient de tout, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et attendu la récidive, la condamne à 15 mois de prison et à 50 fr. d'amende.

D'après le rapport que les docteurs Pariset et Scipion Pineau viennent d'adresser au conseil général des hospices, il résulte que pendant les premiers trois mois de 1836, il a été reçu 158 malades dans la division des aliénés de la Salpêtrière. Sur ces 158 admissions, il se trouve 25 manies furieuses, 21 manies périodiques, 17 paralysies générales avec légère incohérence des idées, 43 démences complètes, 10 délires par ivrognerie, 7 mélancolies, 3 monomanies religieuses, 11 suicides, 2 homicides, 8 idiotismes, 11 épilepsies. Les deux monomanies homicides offrent cette particularité particulière que ce sont deux mères qui ont attenté aux jours de leurs propres enfans ; sous le rapport de l'âge, c'est de 35 à 45 ans que les admissions ont été plus nombreuses. Pendant ce trimestre 76 personnes ont été guéries et rendues à la liberté, les causes qui avaient occasionné leur folie sont, dans leur ordre de fréquence, les chagrins, l'ivrognerie, les suites de couches, la jalousie, l'exaltation religieuse, la grande âge, les vicieuses habitudes, et le tempérament bilieux. La durée moyenne des traitemens, pour arriver à la guérison, a été de 55 jours ; il y a eu 34 décès, dont la plupart chez de vieilles femmes infirmes et paralytiques. Le scorbut a presque entièrement disparu,

grâce à l'immense amélioration du régime et constructions nouvelles.

Plus heureux que la plupart de leurs confrères, MM. Laporte et Leheutre, médecins, ne sont point exposés à l'ingratitude de leurs clients...

M. Laporte a fondé, rue de Clichy, 53, un hôpital pour les animaux malades; et ses affiches, imprimées sur papier jaune, portent une vignette représentant des chiens, des chats et des oiseaux.

M. Leheutre, qui possède déjà à Montmartre un établissement du même genre, en a créé un second rue des Grésillons, n° 4. C'est un droit que nul ne saurait lui contester...

Ce dernier a vu dans ce fait une atteinte à ses droits; mais, au lieu de traduire son rival devant le Tribunal de commerce, a fini de suppression d'enseignement, il l'a fait assigner devant la justice-de-peace du 1er arrondissement...

Après des débats animés, des défenseurs des parties ont su égarer par d'heureuses saillies, le Tribunal, présidé par M. Forcade La Roquette, juge-de-peace, a statué en ces termes:

Attendu que la loi de 1791 a proclamé la liberté du commerce et de l'industrie; que le genre de l'établissement dont il s'agit ne se trouve point exclu de ses dispositions; que Leheutre a pu transporter son établissement où bon lui a semblé, et qu'il n'a point employé de manœuvres frauduleuses pour nuire à Laporte;

— Le nommé Guinard (Jacques), âgé de 45 ans, cordonnier, né à Heyrieux (Isère), habitait, il y a peu de mois, la capitale, et logeait rue de la Savonnerie, 14. Fatigué de travailler de son état, il a résolu de se faire médiant, et c'est dans les villes de province qu'il a essayé d'exploiter son genre d'industrie; il met tant d'a-

dresse à feindre des infirmités, que des médecins pratiquèrent sur lui de nombreuses saignées. Aussi ses bras sont-ils couverts de piqûres.

Entre autres ruses, il imagina de s'adresser à un boucher pour se procurer du sang de mouton ou de tout autre animal, qu'il avait le soin de bien battre afin de le dégager de fébrine et l'empêcher de se coaguler. Puis il avalait une partie de ce breuvage, et le rejetait bientôt, en simulant d'horribles souffrances. Ayant fait usage de ce stratagème dans la ville d'Evreux (Eure), il vint d'y être arrêté et conduit immédiatement dans la prison de la ville à la disposition de M. le procureur du roi.

Par un fâcheux contre-temps pour lui, il a rencontré dans la prison des compagnons de captivité qui l'ont reconnu pour un forçat libéré. Quelques-uns ont déclaré avoir passé avec lui quelques années au bagne de Brest; mais on ne peut savoir pour quelle cause ni par quelle Cour d'assises la condamnation a été prononcée. Il avoue seulement qu'en 1827 il a été condamné en trois jours de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Paris.

— Les procès de conversation criminelle, qui, en Angleterre, n'aboutissent qu'à des dommages-intérêts, n'ont guère lieu, par cette raison, que dans la classe aisée. Aussi les journaux anglais citent-ils comme une exception celui qui vient de s'agiter à la Cour du banc du roi entre des personnes appartenant à la classe inférieure (low life).

M. Abel, ébéniste, avait épousé miss Presden, actrice du théâtre de Londres, qui avait renoncé à la carrière dramatique pour se livrer à une profession industrielle. Malheureusement M. Abel s'étant estropié le bras, fut obligé d'abandonner son métier. Sa femme, sous le nom de miss Presden, ne rentra pas au théâtre, mais elle figura dans des concerts publics: le dernier avait eu lieu dans un quartier reculé de Londres, dit les Sept Cadrons, et dans une remise préparée à cet effet, de l'auberge de la Grappe de Raisin (Bunch of Grapes), tenu par M. Andrews. Il paraît que dans les intervalles du concert le galant aubergiste fit la cour à la ci-devant miss Presden, et pour causer plus librement avec elle, il la conduisit pour une heure ou deux dans un cabinet d'une hôtellerie voisine.

L'infortuné Abel s'était endormi profondément pendant le concert; il fut éveillé par un fashionable, autre amant de sa femme, qui lui dit: « Mon cher, vous vous inquiétez fort peu, à ce qu'il paraît, des dérangements de votre femme; mais j'en ai honte pour vous, car vous trahir c'est me trahir moi-même. Apprenez qu'elle est en ce moment à l'hôtel de la Corne d'abondance, avec ce misérable et sale aubergiste dont les concertans ont loué le local. » M.

Abel rendit grâce au ciel de ce qu'il est encore des bonnes âmes qui veillent à l'honneur des maris; il se laissa conduire à la Corne d'abondance, et il y acquit, en deux ou trois minutes, toutes les preuves qu'il pouvait désirer.

Plusieurs témoins venaient d'exposer ces faits devant la Cour, et le jury allait prononcer lorsque M. Abel s'approcha du juge, et dit qu'ayant reçu de M. Andrews, de la main à la main, 60 livres sterling (1500 fr.) pour réparation de la brèche faite à son honneur, il retirait sa plainte.

— La perception des dîmes en Irlande, ou plutôt les efforts presque toujours infructueux que l'on fait pour les recouvrer, continuent d'exciter dans ce pays une grande agitation, pour nous servir de l'expression consacrée.

Le marquis de Waterford, dont le fils a été condamné dernièrement à l'amende par un bureau de police de Londres, pour ivresse et tapage nocturne (voir la Gazette des Tribunaux du 31 mai), possède à Coolfin, près de Kilkenny en Irlande, un vaste domaine. Son fermier, nommé Shanahan, avait payé les dîmes, malgré les sommations contraires du comité occulte; lorsque des poursuites judiciaires étaient déjà fort avancées, on a mis le feu à la ferme, et Shanahan se voit réduit à la plus affreuse misère.

A Ballingaddy, dans le comté de Limenick, des excès d'une autre nature ont éclaté. Le 18 de ce mois, le fermier Casey, qui était encore couché, reçut de grand matin la visite de quatre collecteurs, qui lui laissèrent, malgré son refus de la recevoir, une contrainte pour le paiement des dîmes arriérées. Comme les percepteurs sortaient de sa maison pour aller faire la même visite à d'autres retardataires, Casey jeta de grands cris d'alarmes auxquels on répondit bientôt de tous côtés par le son des cornets à bouquin. A ce signal, les habitants sortirent de leurs chaumières pour fondre sur les percepteurs. Trois d'entre eux parvinrent à se sauver dans le presbytère protestant de la paroisse. Le quatrième, nommé Duggan, n'ayant pu suivre ses camarades, se cacha derrière un mur. Il y fut découvert par un paysan. Le son du cornet à bouquin fit connaître qu'on avait trouvé le fugitif. Les insurgés le maltraitèrent à coups de pierres et de bâtons avec tant de cruauté, que Duggan mourut le lendemain.

Ce qu'il y a de remarquable au milieu de ces désordres, c'est que, d'une part, les crimes restent impunis, et que, d'une autre part, le clergé protestant, soutenu par la Chambre des lords, ne veut pas faire le moindre abandon de ce qu'il regarde comme ses droits.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ENTREPOT DES VINS de la maison MARCHEAIS et Co, a été transféré de la rue de Chartres dans la rue Vivienne, 36, où l'on trouve un grand choix de vins de toutes qualités, tant en bouteilles qu'en pièces; de bons ordinaires en nature, à des prix très modérés; vins fins des premiers crus de France et des pays étrangers. SEUL DEPOT DES VINS DE BORDEAUX DE LA COMPAGNIE BORDELAISE, composée d'une réunion des principaux propriétaires de vignobles du Médoc. Magasins au port de Bercey, 47. Expédition en France et à l'étranger.



TOPIQUE COPORISTIQUE. Les nombreux essais faits à Paris, les rapports des journaux, et les certificats ont prouvé que ce remède était infaillible pour la guérison des cors aux pieds; il en attaque la racine et le fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. — Dépôts aux pharmacies suivantes:

- List of pharmacies: Paris, Honore 271; Bordeaux, Mancel; Dieppe, Tinel Héral; Mâcon, Lacroix; Rochefort, J. Héris; etc.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. LES ASTHME DE JOHNSON BREVETÉ. Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 20 mai 1836, enregistré; Il appert que M. Jean BOUVARD, marchand de tablettes, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 15, et M. Jean-Louis DALLOZ, fabricant d'ouvrages en tablettes, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 15, ont dissous, à compter du 25 mai dernier, la société qui existait entre eux pour le commerce de la tabletterie, sous la raison sociale BOUVARD et DALLOZ, et que M. BOUVARD est nommé seul liquidateur de ladite société.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 20 mai dernier, enregistré le 3 courant par Chambert qui a reçu 7 f. 70 c.

Il appert: qu'une société commerciale en nom collectif et en commandite a été formée entre M. Jean-Baptiste-Edouard LEROUX de LENS et un commanditaire; que cette société existe sous la raison sociale LEROUX DE LENS et Co; et a principalement pour objet des avances sur consignations de marchandises, la commission, les recouvrements et l'escompte; que M. LEROUX DE LENS, ci-dessus désigné, en est le gérant et a seul la signature sociale; que le capital est fixé à trois cent mille francs, dont cent cinquante mille actuellement fournis et cent cinquante mille à fournir d'ici décembre prochain; que le fonds social sera complété par l'abandon de tous les bénéfices; qu'enfin, la durée de la société est de 10 ans, commencés du 1er

juin courant et devant finir le 1er juin 1846. Pour extrait. NOLY. Paris, le 3 juin 1836.

Suivant acte passé devant M. Letavernier et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1836; M. N. Jules-Otto EBERT, fabricant de papiers peints, et Marc-Etienne BUFFARD, négociant, tous deux demeurant rue du Faubourg-St-Antoine, 297, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale EBERT et BUFFARD, pour toute espèce de négoce et spécialement la fabrication et le commerce de papiers peints. Ils en ont fixé la durée à 10 ans, à dater du 1er mai 1836, avec réserve de la dissoudre auparavant, en se prévenant un an à l'avance. Le siège de la société a été fixé susdite rue du Faubourg-St-Antoine, 297. La signature sociale a été accordée à chacun des associés, en exprimant la cause des engagements. Il a été dit que la société serait régie en commun par les associés. Le fonds social a été composé: 1° de la fabrication avec ses ustensiles, matières et marchandises, loyers d'avance, appartenant en commun aux associés; 2° de la somme de 40,000 fr. réalisés, savoir: 30,000 f. par M. EBERT, et 10,000 fr. par M. BUFFARD, avec conventions de pouvoir augmenter ces mises.

Suivant acte passé devant M. Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 27 mai 1836, enregistré; M. Félix CANIER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Marais, n. 37.

M. Jean-Charles-Joseph DE DIENNE, propriétaire, demeurant Paris, rue de Rivoli, 30. Et M. Jean-Pierre-Charles PERROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 10.

Ont dissous, à compter dudit jour 27 mai 1836, la société formée entre eux, par acte passé devant ledit M. Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 16 octobre 1835, pour la fabrication des clous d'épingles, comme sous la raison sociale DE DIENNE et Co, et encore sous le nom de Clouterie mécanique de Canier.

Et lesdits sieurs CANIER, DE DIENNE et PERROT, ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à liquidation, ladite société n'ayant pas eu d'objet.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 25 mai 1836, enregistré;

Il appert que MM. Thomas COULOMBIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour, 8; Jules BERNARD, négociant, demeurant quai de Béthune, 24; et Frédéric LETANNEUR, propriétaire, demeurant à Paris rue du Faubourg-St-Denis, 24, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale COULOMBIER, BERNARD et Co, pour l'achat et la vente en gros, des vins et eaux-de-vie, et dont la durée sera de six années à partir dudit jour 25 mai 1836; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés; et que le siège de la société est fixé à Paris, Entrepôt général, bureau n° 30, et quai de Béthune, 24.

D'un procès-verbal en date du 21 mai 1836, enregistré le 2 juin, dressé entre MM. les actionnaires de la Jeune France, à Paris, rue de Menars, 5, il appert diverses modifications avoir été faites à l'acte de société. Pour avis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M. TOUCHARD, AVOUÉ, Rue du Petit-Carreau, 1.

Vente sur licitation, adjudication préparatoire, le samedi 18 juin 1836. 1er lot: Grand et belle MAISON, cour, écurie et bâtiment en dépendant, sise à Paris, rue Saint-Paul, 28, le tout d'une contenance d'environ 610 mètres. Montant de la location par bail principal, 6225 fr. Impôts fonciers, 522 fr. 84 c. Mise à prix 75,000 fr. Nota. Le locataire est chargé de payer les gages du portier, l'éclairage et la moitié de l'entretien du payé. 2e lot: MAISON et dépendances situées à Paris, rue des Noyers, 22. Montant de la location par bail principal, 3000 fr. Impôts fonciers, 202 f. 70 c. Mise à prix, 30,000 fr. 3e lot: MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Contrescarpe-St-Marcel, 19. Montant des locations, 4683 fr. Contributions foncières, 238 f. 47 c. Mise à prix, 45,000 fr. 4e lot: MAISON avec un terrain en culture planté de quelques arbres, le tout situé à St-Mandé près

Paris, chemin de la route du Cours, 13, d'une contenance d'environ 60 ares; elle est louée moyennant 450 fr. par an. Mise à prix, 6000 fr. S'adresser à M. Touchard, avoué poursuivant, rue du Petit-Carreau, 1, et à M. Baudelaque, notaire à Paris, rue St-Martin, 285.

ÉTUDE DE M. DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le samedi 25 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue St-Florentin, 9.

Mise à prix: 305,000 fr. S'adresser à: 1° M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° à M. Granin, avoué, rue Boucher, 6; 3° à M. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4° M. Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345; 5° M. Hailig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux, pour voir la maison, à M. Belamy.

Adjudication préparatoire, le 22 juin 1836. Adjudication définitive, le 6 juillet 1836, en l'audience des criées de Paris.

D'une MAISON à Paris, rue de Paradis, 12, au Marais. Mise à prix, estimation par expert: 110,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A M. Godard, avoué poursuivant, rue J.-J. Rousseau, 5. A M. Chneider, notaire, rue Gaillon, 14.

ÉTUDE DE M. TOUCHARD, Notaire à Pontoise.

Adjudication définitive, le dimanche 3 juillet, heure de midi, de 2 lots de TERRES LABOURABLES, contenant chacun 147 arpens mesure de Paris, sis à Moussy près Marines, route de Rouen par Gisors, loués séparément 3,000 fr., nets d'impôts avec garantie hypothécaire sur la mise à prix de 80,000 fr.

AVIS DIVERS.

A vendre, le DOMAINE DE CHAL LEAU, à 19 lieues de Paris, 4 de Fontainebleau, par Moret. Maison d'habitation et dépendances, fermes, moulins, prés, bois, vergers, eaux vives, 616 arpens. S'adresser au garde, sur les lieux, et à Paris, à M. Caumartin, rue Paradis-Poissonnière, n° 48.

A CÉDER Une ETUDE D'AVOUE près un Tribunal de ressort de la Cour royale de Besançon, d'un produit ordinaire de 8,000 fr. Pour les renseignements et les conditions, s'adresser à M. Bagnottet, notaire à Besançon, Grande Rue, n° 102, Et à Paris, à M. Creuzant, avoué, rue de Choiseul, n. 11.

A céder, une des meilleures CHARGES de Notaire de l'arrondissement de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser à l'Administra-

tion du Journal des Notaires et des Avocats, rue de Condé, 10 à Paris, chargée de la cession de plusieurs autres Etudes de Notaires. (Affranchir.)

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et Co, r. Bergère, 17. MARIAGES. Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOLÉON. Rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, où, tous les jours, on donne des consultations gratuites sur les Maladies aiguës et chroniques, telles que paralysies de vessie, etc.

MALADIES SÈCÈTES, Guéries sans mercure ni tisanes. Ce nouveau traitement, dépuratif et régénérateur du sang se fait dans le plus profond secret, soit en travaillant, soit en voyageant. [Affranchir.]

PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écretés du sang, annoncée par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consultations médicales (gratuites), de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée particulière rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

OSMAN-IGLOU. Brac. Dépôt général, rue Neuve-des-Mathurins, 25.

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit couperose et boutons. Sous dépôts, rue de la Paix, 12, Boivin; boulevard des Italiens, 2, Druelle.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, der. Rows include 5% compt., Fin courant, Esp. 1831 compl., etc.

DECES ET INHUMATIONS. Du 1er juin.

- M. Vinson, rue Saint-Sauveur, 22. M. Valton, rue Bleue, 1. M. Najah, née Février, rue de Valois-Palais-Royal, 17. M. Brion, rue Quincampoix, 21. M. Carré, barrière Rochechouart, à l'octroi. M. Quevieux, née Ancelin, rue Chabrol, 1. M. Delamule, mineure, rue de Charenton, 20. M. Monachon, mineure, rue de Charenton, 72. M. Bernard, rue des Boucheries, Gros-Cail-

lou, 23. Mme ve Lebègue, née Mouchaussé, rue de Babilone, 10. M. Royer, place du Palais-Bourbon, 93. M. Gauthier, née Desbarreaux. M. Grandière, rue Guizard, 2. M. Henry, rue Duphot, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 4 juin.

Table with columns: heures, CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Rows include Bellon, m. charpentier, vérification; Liette, nourrisseur de bestiaux, id.; Boudon et Co, mds de soieries, concordat; etc.

Table with columns: heures, CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Rows include Henry, md limonadier, le 7; Piélu, entrep. de maçonneries, le 8; Getting, sellier-carrossier, le 9; etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co.